PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA CELLULE

« LITIGES ET CONTENTIEUX »

Séance du 18 Mars 2024

PRESENTS: G. GOUZERCH - C. CARADO - D. LE BOUEDEC -

Rencontre U 15 - D 3 - Poule C -

PLOEMEL E.S.1 / AURAY F.C.2

Arbitre: LE BOULAIRE Dominique

Motif: Le club de Ploemel E.S. Pose des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club Auray F.C. Pour le motif suivant : des joueurs du club d'Auray F.C. Sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le jour même ou le lendemain.

Après contrôle de la FMI de l'équipe 1 du 17/02 qui n'a pas de match le 9/03, les joueurs LE FOULGOC Aelan licence 2547383870, LE GOFF Tom licence 2547869908, MARIE Mathéo licence 2548184558, WOLFF Joan licence 2548603606, BINGUL Muhammed licence 2548243258 ont participé à la rencontre du 09/03/2024 en U15 Régional 2 Breizh Cola contre G.S.I. Pontivy1.

La Commission, après étude des pièces jointes au dossier,

Dit que : les joueurs non qualifiés pour prendre part à la rencontre en rubrique, par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité au club d'Auray F.C.2.

PLOEMEL E.S.1 trois buts, trois points

AURAY F.C.2 zéro but, moins un point

Le club d'AURAY F.C. Devra rembourser les droits de confirmation de 30€ conformément à l'article 94.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne, versés par PLOEMEL E.S. (cette somme sera portée au compte de chacun des deux clubs).

La présente décision est susceptible d'appel en 2ème instance devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du jour de la notification. Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Rencontre du 9 Mars 2024

G.J. SURZUR THEIX 2 / G.J. PAYS DE ROCHEFORT

<u>U15 D2</u>

Arbitre: DEBRIX Alizée

Réserves du Club du Pays de Rochefort sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs de Theix, ces joueurs qui ont participé lors de la dernière rencontre de son Club ne pouvant être incorporés en équipe inférieure lors de cette rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour.

Après contrôle de la FMI de l'équipe 1 en U15 D1 du 17/02/2024 qui n'a pas de match le 09/03/2024, les joueurs THETIOT Timéo licence 2547682293, MAUGERE Axel licence 2547665205, TASCON Gabriel licence 2547697788, RHOUNI SURZUR Eliaz licence 9602852054, LORRY Arthur licence 2547345579 ont participé à la rencontre du 17/02/2024 en D1 contre G.J. Pays de la Roche Bernard 1.

Après étude des pièces jointes au dossier, dit que les joueurs ne sont pas qualifiés pour prendre part à la rencontre en rubrique, par ces motifs, DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE au Club Surzur Theix.

G.J.Surzur Theix 0 but moins 1 point

G.J.Pays de Rochefort 3 buts 3 points

Le club de Surzur Theix devra rembourser les droits de confirmation de 30€ conformément à l'article 94.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne, versés par G.J.Pays de Rochefort (cette somme sera portée au compte de chacun des deux clubs).

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'Appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Rencontre du 9 Mars 2024

BAUD F.C. 2 / U.S.MONTAGNARDE 2 – U16 D3 Poule A.

Arbitre : Le Foulgoc Noé.

Réserves de l'U.S. Montagnarde irrecevables car insuffisamment motivées.

La Commission, par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain .

F.C. Baud 2 buts 3 points

U.S. Montagnarde 1 but 0 point

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'Appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification. Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.